



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1802
7 mars 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1802^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 28 février 2007, à 15 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, COMMENTAIRES ET INFORMATIONS PRÉSENTÉS
PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION (*suite*)

Premier à neuvième rapports périodiques d'Antigua-et-Barbuda

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.09-07-40761 (F) NY.44338 (F)

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, COMMENTAIRES ET INFORMATIONS PRÉSENTÉS PAR
LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5
à l'ordre du jour) (*suite*)

Premier à neuvième rapports périodiques d'Antigua-et-Barbuda (CERD/C/ATG/9)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation d'Antigua-et-Barbuda prennent place à la table du Comité.*

2. M^{me} de FREITAS-RAIT (Antigua-et-Barbuda), présentant les premier à neuvième rapports périodiques de son pays dans un document unique (CERD/C/ATG/9), dit que son Gouvernement honore pleinement ses engagements internationaux et est déterminé à jouer un rôle dans la communauté internationale. Elle attire l'attention du Comité sur certaines rectifications apportées au rapport: au paragraphe 9, le revenu par habitant est de «26 106 dollars des Caraïbes orientales» et le pourcentage des ménages dirigés par des femmes est de «43 %». La loi sur la liberté d'information, mentionnée au paragraphe 39, a été adoptée en 2004.

3. Toute discrimination pouvant exister à Antigua-et-Barbuda est généralement imputable davantage à des facteurs économiques qu'à des facteurs raciaux ou d'origine nationale. Le Gouvernement reconnaît cependant que l'économie et l'origine raciale ou nationale peuvent être liées et s'efforce dès lors de donner au Comité un tableau de la société axé sur les secteurs marginalisés. La structure politique du pays reflète son statut d'ancienne colonie britannique, mais le pays a sa propre constitution. De nombreuses dispositions constitutionnelles, notamment celles qui protègent les libertés fondamentales, ne peuvent être modifiées que par décision prise à la majorité des deux tiers au Parlement. La Constitution, ainsi que la jurisprudence d'Antigua-et-Barbuda, ses dispositions légales et ses interprétations judiciaires assurent une protection complète pour toutes les personnes sur le territoire national.

4. S'agissant de la première question de la liste, reprise dans un document sans cote, elle dit qu'il y a peu d'informations à jour en ce qui concerne les caractéristiques ethniques de la population et le statut socio-économique des membres des divers groupes ethniques, parce qu'aucun recensement n'a eu lieu depuis 2001. Pour ce qui est de la religion, 98 % de la population est chrétienne, il y a environ 1 % de rastafaris et moins de 1 % de bahaïs ou musulmans. Le droit de toute personne de pratiquer son culte ouvertement, sans interruption ni entrave par l'État, est protégé dans la Constitution. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de se montrer vigilant quant aux incidents motivés par la discrimination raciale, en particulier en temps de mondialisation accrue, mais aucun ne s'est produit à Antigua-et-Barbuda. D'après les statistiques du Ministère du travail, de l'intérieur et des coopératives, 5 709 permis de travail ont été délivrés en 2001 à des travailleurs étrangers, qui constituaient environ 7,43 % de la population active à cette époque. Quelque 32 % de ce groupe venaient du Guyana et 27 % de Jamaïque.

5. S'agissant de la deuxième partie de la première question, elle dit qu'un recensement aura lieu en 2011. Dans l'intervalle, les données recueillies par les différents ministères seront transmises au Comité, mais le manque de ressources financières et humaines entrave parfois la collecte et l'analyse de données. Le nombre d'immigrants illégaux à Antigua-et-Barbuda est

estimé à environ 1 500. Des amnisties ont été accordées en 1998 et 2002 pour donner aux personnes qui travaillaient illégalement mais apportaient une contribution viable, la possibilité de participer pleinement à la société. Les autorités ont tenu compte de la contribution de chaque personne à la société, sur une base légale et productive, et ont continué à encourager les immigrés clandestins à régulariser leur statut, indépendamment de leur origine nationale ou raciale.

6. Le Gouvernement reconnaît l'importance des questions des droits de l'homme, mais la résolution 48/134 de l'Assemblée générale ne contient pas de mesure obligatoire pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (question 2). Comme Antigua-et-Barbuda est un pays en développement, il est actuellement trop coûteux d'instaurer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. La promotion et la protection des droits de l'homme sont néanmoins une priorité. Le Gouvernement n'a pas connaissance d'une quelconque violation des droits de l'homme qui n'est pas prévue de manière adéquate par la Constitution. La loi du millénaire sur la naturalisation, qui accorde la pleine citoyenneté à toutes les personnes allochtones de bonne conduite vivant dans le pays depuis le 1^{er} janvier 2000, a été adoptée en 2004. L'opération permettant à de grands nombres de personnes de déterminer leur propre avenir s'est révélée être un succès.

7. Un service d'aide juridique a été mis en place pour assurer que tout le monde ait accès à la justice, indépendamment de sa situation financière. Le Ministère de la transformation sociale procède actuellement à une évaluation de la pauvreté, pour déterminer les différents types et degrés de pauvreté existant dans la société. Des ateliers statistiques d'évaluation de la pauvreté sont organisés, pour enseigner comment comprendre et assimiler les informations obtenues par l'enquête. Le questionnaire à la base de l'étude comprend une section sur l'origine raciale et nationale. Le Gouvernement espère dès lors être en mesure de fournir au Comité des données pertinentes utiles à l'avenir. Il projette d'organiser une «Journée de la diversité» en mai 2007, en vue de permettre l'échange d'expériences et de sensibiliser aux différents antécédents raciaux et nationaux.

8. Le paragraphe 3 de l'article 14 de la Constitution contient une définition plus étroite de la discrimination que l'article premier de la Convention (question 3). Sous réserve de plusieurs exceptions, l'article 14 de la Constitution interdit le vote de toute loi discriminatoire en soi ou dans ses effets, ainsi que le traitement discriminatoire par toute personne agissant en vertu d'une quelconque loi ou dans l'exercice d'une fonction ou d'une autorité publique. La Constitution prévoit un éventail plus large de facteurs de motivation de discrimination que l'échantillon contenu dans l'article premier de la Convention, qui se limite à la race et à l'origine ethnique. Les deux définitions ont un champ d'application relatif et non absolu. En pratique, la Constitution protège efficacement contre la discrimination des types visés à l'article premier de la Convention.

9. Elle demande où le Rapporteur a trouvé des références à une loi sur l'égalité des chances, parce qu'il n'existe aucune loi de ce nom à Antigua-et-Barbuda. De nombreux éléments de législation sont néanmoins en place pour protéger l'égalité des droits de tous les citoyens. Il a été tenu compte de la nécessité d'une législation pour assurer que les non-ressortissants aient de plus grandes chances d'intégration dans les communautés, ce qui a donné lieu à l'adoption de la loi du millénaire sur la naturalisation. Son Gouvernement n'a pas l'intention de promulguer une autre législation en cette matière.

10. En 2003, son pays a ratifié la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur l'égalité de rémunération et le Code du travail protège l'égalité des droits des hommes et des femmes en matière d'emploi. L'interprétation judiciaire du Code est large et permet d'étendre plutôt que de resserrer la protection fournie. Le Code prévoit l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes, il interdit la discrimination en matière d'emploi et de recrutement, il prescrit des rémunérations minimales, les critères pour des conditions de travail sûres, il garantit à tous le droit de ne pas être licencié pour motif abusif et prévoit le droit pour tous les travailleurs à une indemnité de cessation d'emploi.

11. Les exceptions au principe de non-discrimination prévues au paragraphe 4 de l'article 14 de la Constitution correspondent aux exceptions faites dans la Convention (question 4). Ces exceptions sont nécessaires pour garantir les libertés que la Convention entend protéger. Comme pour toutes les exceptions constitutionnelles, leur interprétation par le système judiciaire est très stricte et étroite. Au titre de la première exception relative aux lois concernant l'appropriation de fonds publics, une loi sur l'utilisation des fonds publics peut être constitutionnelle même si son effet peut justifier un traitement différent pour différentes personnes, à la discrétion du Gouvernement. L'exception s'applique uniquement à l'adoption d'une nouvelle législation par le Parlement. Bien qu'aucune loi n'ait encore été adoptée au titre de cette exception, elle doit être maintenue, en vue de donner au Gouvernement la liberté de remplir ses fonctions.

12. La deuxième exception relative aux non-ressortissants s'applique uniquement aux dispositions d'une loi concernant spécifiquement les non-ressortissants en tant que groupe. La loi portant réglementation de la propriété foncière par les non-ressortissants a été votée au titre de cette exception. Elle dispose que les non-ressortissants doivent obtenir une licence pour posséder des terres. Une restriction à la propriété foncière pour les non-ressortissants est importante dans un pays si petit aux ressources agricoles limitées, en vue de parvenir à un équilibre de l'usage des terres. La loi de taxation des terres non développées des non-ressortissants impose une taxe aux non-ressortissants propriétaires fonciers qui ne développent pas leur terre.

13. La troisième exception est comparable à celles prévues au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention. Elle est destinée à permettre de voter des lois pour l'avancement des personnes marginalisées ou défavorisées pour des raisons spécifiques.

14. Les trois exceptions sont équilibrées par la section 3 de la Constitution, stipulant que les dispositions destinées à assurer les droits et libertés de certaines personnes ne lèsent en rien les droits et libertés des autres ni l'intérêt public. Un système judiciaire indépendant est essentiel, puisqu'il joue un rôle fondamental dans l'interprétation de la Constitution. Le système judiciaire d'Antigua-et-Barbuda fait partie de la Cour suprême des Caraïbes orientales.

15. Son Gouvernement considère que la Constitution traite de manière adéquate les questions des droits de l'homme et que la législation nationale est correctement harmonisée avec les dispositions de la Convention (question 5). La Constitution aborde également les questions soulevées dans la Déclaration et le plan d'action de Durban (question 6). Bien que le paragraphe 4 de l'article 14 de la Constitution autorise l'adoption de mesures spéciales à la seule fin d'assurer l'avancement adéquat de certains groupes raciaux ou ethniques, aucune mesure de ce type n'a encore été requise (question 7). Aucun groupe d'immigrés ne fait l'objet de ségrégation à Antigua-et-Barbuda (question 8). La ségrégation mentionnée au paragraphe 338 du rapport d'Antigua-et-Barbuda au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/28/Add.22) concerne

plutôt les agissements volontaires d'immigrés et non une ségrégation imposée par le Gouvernement. Antigua-et-Barbuda n'a jamais imposé aucune restriction à des groupes ethniques, raciaux ou nationaux distincts et n'a pas l'intention de le faire.

16. Son Gouvernement n'a pas l'intention d'adopter une législation pénale spécifique destinée à mettre en œuvre l'article 4 (a) de la Convention, en raison de ses ressources limitées (question 9). Comme la Constitution aborde la majorité des questions qui intéressent le Comité, une telle législation est considérée inutile. La loi sur la liberté d'information n'a pas de pertinence spécifique pour les questions posées concernant l'article 4 (a) de la Convention. De même, son Gouvernement n'a pas l'intention d'adopter une législation pénale relative à l'article 4 (b) et n'envisage pas de retirer la déclaration faite concernant la Convention (questions 10 et 11).

17. Son Gouvernement considère que la Constitution protège adéquatement les droits énoncés à l'article 5 de la Convention et n'a connaissance d'aucun problème substantiel ou persistant de discrimination raciale (question 12). Les immigrants clandestins sont encouragés à se faire connaître et à régulariser leur statut (question 13). La politique d'immigration d'Antigua-et-Barbuda est largement fonction de la capacité de l'immigrant à contribuer au pays et non de son origine ethnique ou nationale spécifique. La Direction de la promotion de l'égalité des sexes propose une ligne téléphonique de crise 24 heures sur 24, un service de conseil et d'orientation, un centre d'accueil, un programme de soutien aux victimes, un logement d'urgence, une assistance juridique et des programmes de formation, d'éducation et de sensibilisation du public (question 14). La loi sur la violence conjugale (poursuites sommaires) a été adoptée pour permettre de prononcer des ordres de protection d'urgence des victimes de violence familiale. Des statistiques sur la violence domestique seront présentées au Comité par écrit.

18. Les non-ressortissants d'Antigua-et-Barbuda peuvent circuler librement dans l'ensemble du pays, sans restriction, à moins d'être des criminels condamnés ou accusés d'un crime, auquel cas leur déplacement est restreint conformément à la loi (question 15). Il n'y a pas de travailleurs migrants à Antigua-et-Barbuda, puisque l'économie est basée sur le tourisme (question 16). Le Code du travail interdit explicitement la discrimination en matière d'emploi sur la base de l'origine nationale ou sociale (question 17).

19. Les données que le Comité a demandées concernant la fréquentation scolaire seront présentées par écrit en temps utile (question 18). La loi sur l'éducation prévoit que tous les enfants de cinq à 16 ans ont droit à l'éducation obligatoire (question 19). Les enfants reçoivent gratuitement des manuels scolaires, des uniformes ainsi que les repas scolaires, quelle que soit leur origine raciale ou ethnique. Tous les enfants ont droit à l'éducation gratuite quelle que soit leur durée de séjour dans le pays. L'accès aux écoles peut être restreint de la même façon pour les ressortissants et les non-ressortissants en cas de surpopulation. Les procédures disciplinaires contre les enseignants comprennent la désignation d'un enquêteur chargé d'obtenir des preuves et des informations, et de présenter un rapport au directeur d'école. Le rapport est ensuite transmis au secrétaire permanent du Ministère de l'éducation, qui détermine la mesure à prendre. Un système de recours est en place également. Le Ministre de l'éducation cherche actuellement à instaurer un service d'enseignants.

20. Les articles 3 et 14 de la Constitution peuvent être invoqués directement devant les tribunaux (question 20). Le système juridique prévoit également des recours, notamment

l'attribution d'une indemnisation financière en cas de violation de droits constitutionnels (question 21). Le Bureau du Médiateur est chargé de recevoir les plaintes de toute personne du public, concernant un traitement inéquitable ou une injustice de la part des fonctionnaires (question 22). Il exerce sa fonction sur la base d'un «budget d'investigation» prévu par la Constitution. En vertu de la Constitution, le Médiateur n'est soumis au contrôle de personne. Il est donc entièrement indépendant et peut enquêter sur des allégations de violations des droits par les organismes publics.

21. Le présent rapport a été présenté aux divisions gouvernementales pour qu'elles y contribuent et assurent qu'il soit aussi complet que possible avant de le présenter au Comité (question 25). Le texte de la Convention n'a pas été diffusé à Antigua-et-Barbuda (question 26). Bien qu'il n'y ait pas de sensibilisation ni de formation spécifique concernant la discrimination, plusieurs ministères organisent des programmes ponctuels de formation et de sensibilisation pour leur personnel. Son Gouvernement n'a pas l'intention de faire une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention (question 27). Il a toujours été attentif à protéger les droits de l'homme fondamentaux et reste ouvert aux conseils. Il considère qu'une société libre a été instaurée avec succès pour tous sur le territoire national.

22. M. VALENCIA RODRÍGUEZ, Rapporteur de pays, souligne qu'Antigua-et-Barbuda considère sa société comme relativement homogène en termes de culture et d'ethnicité, et que dès lors aucun groupe racial ni ethnique ne requiert une protection législative spécifique. Il voudrait que la délégation explique comment la Constitution, qui garantit la jouissance égale des droits fondamentaux, indépendamment de la race, de l'origine ou de la couleur, s'applique au groupe mixte ou blanc, par rapport à la majorité d'origine africaine. Le Gouvernement, après avoir dûment enquêté sur les conditions économiques et sociales de la population, devrait évaluer quels groupes marginalisés peuvent avoir besoin d'une attention particulière, en vertu des articles 1 et 3 de la Convention.

23. Il demande quel est le traitement réservé aux nombreux touristes qui arrivent à Antigua-et-Barbuda. Il voudrait en savoir davantage concernant le type de protection accordée par les autorités aux minorités non anglophones mentionnées au paragraphe 26 de la Constitution, dans leurs relations avec les pouvoirs publics ou le système judiciaire. Il note que les personnes que l'on nomme les «immigrés économiques», en particulier de la République dominicaine, font toujours l'objet de discrimination dans certaines parties du pays. Le Gouvernement doit assurer que les mesures destinées à les protéger sont effectivement mises en application.

24. Bien que le Code du travail et la Loi sur l'éducation interdisent explicitement la discrimination raciale sur le lieu de travail et en termes d'accès à l'enseignement public, il serait intéressant de savoir s'il y a eu des cas où ces dispositions ont été appliquées et si le grand public les connaît. Il voudrait également des informations sur la fréquentation scolaire des enfants des travailleurs étrangers et des groupes minoritaires.

25. Il invite la délégation à éclaircir si la Convention est intégrée dans la législation nationale et à développer la déclaration faite au paragraphe 30 du rapport périodique. Il demande un complément d'information sur l'égalité de fait et de droit, mentionnée dans le même paragraphe, et en particulier concernant les cas où des politiques ont été adoptées pour garantir cette égalité.

26. Il invite la délégation à fournir des informations complémentaires sur le Bureau du Médiateur, en particulier sur ses principales fonctions et s'il est largement connu et accessible aux citoyens. Il ressort du paragraphe 45 qu'il n'a encore traité aucune plainte pour discrimination raciale. Le Gouvernement devrait élargir le champ d'action du Bureau pour englober les actes discriminatoires commis par des personnes et accroître son indépendance.
27. Il voudrait des détails complémentaires sur la mise en application de l'article 3 de la Convention, par Antigua-et-Barbuda, concernant la ségrégation raciale et l'apartheid, qui semblent toucher les travailleurs immigrés, qui n'ont pas un accès égal à la santé, à l'éducation et au logement.
28. Il demande si le Gouvernement envisage de retirer la déclaration qu'il a faite sur la ratification de la Convention, mentionnée au paragraphe 38 du rapport. La description par la délégation de la mise en œuvre de la Convention semble rendre la déclaration inutile.
29. En vue d'évaluer la mise en œuvre par le Gouvernement de l'article 4 de la Convention, il voudrait un complément d'information sur la mise en application de la Loi sur la liberté d'information. La radio tient-elle des discours haineux incitant aux préjugés raciaux et à la violence ou y a-t-il des plaintes prétendant que les médias sont contrôlés par des dirigeants politiques et ne peuvent pas être utilisés par d'autres personnes?
30. Il demande également si la délégation peut fournir des détails supplémentaires concernant la façon dont les droits au titre de l'article 5 de la Convention sont protégés, en particulier sur la représentation politique des minorités et des femmes dans les organes de l'État. De même, un étranger ou une étrangère qui épouse un(e) ressortissant(e) d'Antigua-et-Barbuda obtient-t-il/elle la nationalité du pays? Y a-t-il des cas de violation des dispositions constitutionnelles interdisant la discrimination raciale (article 16) en situation d'urgence?
31. Il invite la délégation à fournir des informations actualisées sur la mise en application par Antigua-et-Barbuda de la Déclaration de Durban et de son plan d'action. Il voudrait savoir par ailleurs si le Gouvernement projette de faire la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention.
32. M. SICILIANOS invite la délégation à décrire des cas spécifiques d'application de l'article C4 (1) du Code du travail, qui impose une amende de 3 000 dollars des Caraïbes orientales et 12 mois d'emprisonnement aux employeurs qui pratiquent la discrimination, comme signalé au paragraphe 28 du rapport.
33. La déclaration relative à la compatibilité de la Convention avec la Constitution d'Antigua-et-Barbuda, citée au paragraphe 38 du rapport, est discutable du point de vue du droit international: les États ne doivent pas invoquer la législation interne, même leur Constitution, pour se dispenser de leurs obligations internationales.
34. En outre, au deuxième paragraphe de la déclaration, en disant qu'il «interprète l'article 4 de la Convention comme exigeant d'un État partie de mettre en application des mesures dans les domaines couverts par les alinéas (a), (b) et (c) de cet article, uniquement s'il considère qu'il est nécessaire de promulguer une telle législation», le Gouvernement considère comme une possibilité ce qui est en fait une obligation. Il attire dès lors l'attention de la délégation sur la

recommandation générale XV du Comité, déclarant que les dispositions de l'article 4 sont impératives.

35. M. KJAERUM demande ce qui est considéré comme un délai «raisonnable» pendant lequel les non-anglophones doivent être informés dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de leur arrestation ou leur détention, comme indiqué dans l'article 5 de la Constitution (paragraphe 26 du rapport).

36. Il voudrait savoir aussi quels mécanismes de supervision le Gouvernement a instaurés pour assurer le caractère équitable du choix des enfants pour le nombre limité de places à l'école primaire. Quelles dispositions sont prises pour les enfants – en particulier les enfants de travailleurs immigrés – qui ne peuvent pas fréquenter l'école?

37. Enfin, il exhorte le Gouvernement à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, qui permettrait aux individus de porter plainte pour discrimination raciale auprès du Comité, en particulier parce qu'Antigua-et-Barbuda n'a pas d'institution nationale des droits de l'homme et que les pouvoirs du Médiateur sont limités.

38. M^{me} DAH note que d'importantes données démographiques et autres, ventilées par sexe, âge et origine nationale ou ethnique, sont absentes du rapport périodique, données qui permettraient au Comité de mieux évaluer la mise en application de la Convention.

39. Elle demande si la délégation peut expliquer comment la population autochtone – Siboney et Arawak – a disparu. Il est surprenant de lire l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'homogénéité relative de sa société pare à la nécessité d'une législation spécifique antidiscrimination, d'une part, et sa référence répétée aux dispositions constitutionnelles offrant une protection aux groupes vulnérables, d'autre part. Elle invite la délégation à commenter cette contradiction apparente.

40. Vu l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de travailleurs immigrés dans l'État partie, la délégation devrait expliquer ce qu'elle entend par ces termes. Elle devrait en outre décrire les politiques en place pour protéger les droits des travailleuses étrangères et des enfants, et indiquer si l'État partie entend adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

41. Elle demande des informations concernant les politiques spécifiques adoptées pour promouvoir la participation des femmes aux activités politiques. Elle voudrait également des données statistiques à jour concernant la représentation des femmes dans la fonction publique, le système judiciaire et les organes de décision.

42. La contribution louable de l'État partie à l'éradication de l'apartheid ne l'exempte pas de son obligation de lutter *de facto* contre la discrimination dans son pays. La discrimination dans des domaines tels que l'éducation, les soins de santé et le logement est particulièrement difficile à identifier et il convient d'accorder une attention spécifique aux difficultés que rencontrent les travailleurs immigrés.

43. L'éducation culturelle est un outil important pour s'attaquer aux préjugés et promouvoir l'égalité. Elle serait dès lors intéressée d'entendre les commentaires de la délégation sur l'esprit

et le contenu du projet de législation sur les médias radiotélévisés, mentionné au paragraphe 55 du rapport.

44. Elle encourage l'État partie à respecter l'amendement de l'article 8 de la Convention.

45. M. AVTONOMOV soutient la demande faite par d'autres membres concernant la réserve de l'État partie quant à l'article 4 de la Convention. La formulation de l'article 14 de la Constitution semble indiquer que la discrimination est acceptable, dans certains cas. La délégation peut vouloir éclaircir la signification de cette disposition et examiner la possibilité de l'harmoniser à la formulation de la Convention. Elle devrait également expliquer pourquoi l'État partie ne juge pas nécessaire d'adopter une législation complémentaire antidiscrimination. Le Code du travail interdit explicitement la discrimination raciale, ce qui indique que l'égalité n'est pas considérée comme acquise.

46. Malheureusement, les informations fournies sur l'article 5 de la Convention sont incomplètes. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait inclure des détails concernant la mise en application de chaque droit énuméré dans cet article. La recommandation générale XX concernant la mise en œuvre non discriminatoire des droits et libertés peut servir de fil conducteur à cet égard.

47. Contrairement à l'affirmation par l'État partie que sa population est homogène, l'enquête menée en 2004 révèle une certaine diversité démographique. Il aimerait donc recevoir des statistiques ventilées relatives à la composition démographique. L'enquête a enregistré également 258 autochtones résidents, alors que l'État partie affirme que tous les peuples autochtones ont «disparu». Il demande si ces personnes sont des descendants des habitants aborigènes des îles où si elles sont arrivées de l'étranger.

48. La discrimination résulte souvent des conditions socio-économiques plutôt que d'une politique publique délibérée. Il serait dès lors utile d'avoir des informations sur la situation socio-économique des différents groupes de population, leur représentation dans les institutions publiques et leur participation à l'activité économique. Ces données permettraient au Comité d'évaluer si la discrimination structurelle est surmontée.

49. M. TANG Chengyuan félicite l'État partie de ses efforts pour préparer un rapport et entamer le dialogue avec le Comité, malgré ses ressources humaines et financières limitées. Dans de nombreux pays, les personnes d'origine africaine constituent un petit segment, souvent défavorisé, de la population. Étant donné que dans l'État partie, les Africains d'origine constituent plus de 90 % des habitants, il serait intéressant de connaître leur statut socio-économique et politique. À cet égard, il s'enquiert des caractéristiques démographiques des «minorités» et des «non-anglophones» mentionnés au paragraphe 26 du rapport.

50. Il n'est pas clairement établi comment l'indépendance du Bureau du Médiateur peut être assurée en tant qu'organisme de surveillance, s'il fait partie du Gouvernement. Il voudrait des informations concernant les procédures de désignation, l'attribution de ressources et les fonctions précises du Bureau.

51. M. THORNBERRY demande si la réserve de l'État partie quant à l'article 4 signifie que c'est la législation nationale et non la Convention qui détermine ses obligations dans la lutte

contre la discrimination. Une telle position serait diamétralement opposée à l'interaction appropriée entre la législation internationale et nationale, et contraire aux objectifs de la Convention. La délégation devrait indiquer si le Gouvernement a l'intention de revoir sa position vis-à-vis de l'article 4 et si des réserves similaires ont été formulées pour d'autres instruments internationaux. Il rappelle en outre à l'État partie que sa responsabilité au titre de la Convention ne se limite pas à assurer le respect en droit et dans la pratique publique, mais consiste aussi à promouvoir une culture de non-discrimination et à éradiquer les pratiques sociales discriminatoires.

52. M. ABOUL-NASR demande d'éclaircir la composition religieuse de la population. D'après les statistiques de l'État partie, il y a 464 résidents libanais mais pas de musulmans, ce qui semble curieux.

53. M^{me} de FREITAS-RAIT (Antigua-et-Barbuda) explique, en réponse, que le graphique en question ne rend pas compte des groupes totalisant moins de 1 % de la population. Elle s'engage à fournir au Comité les chiffres exacts du nombre de résidents musulmans.

La séance est levée à 17 h 55.
